



COMITE D'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX DE TARARE

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 déclarée
à la Préfecture du Rhône
Créée le 15 juin 1996

Identification R.N.A. W692000819
N° Siret : 409124161 000 12 – Code APE 9499Z

I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1^{er} : Dénomination et création

Il est fondé entre les soussignés une Association dénommée « **COMITE D'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX DE TARARE** », laquelle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par son assemblée générale du 10 Juillet 2020.

Article 2 : Objet statutaire

L'Association COMITE D'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX DE TARARE, étant une association de proximité à vocation sociale, familiale et pluri générationnelle, a pour objet statutaire de :

- Gérer et animer des centres sociaux ainsi que tout équipement ou structure utile(s) et nécessaire(s) à leur bon fonctionnement.
- Elaborer et conduire un projet social et culturel tenant compte de l'évolution des besoins sociaux.
- Il permet au plus grand nombre de personnes d'accéder aux animations et services proposés, par la mise en place d'une politique tarifaire adaptée à ses revenus.

L'association COMITE D'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX DE TARARE s'appuie sur le partenariat pour atteindre ses buts.

Elle pourra se charger ou contribuer à des missions de service public.



Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège social : 7 Place Victor HUGO à TARARE (69170).

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration, après ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

II. MOYENS D'ACTION – RESSOURCES – COTISATION

Article 5 : Moyens d'action

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle considère comme appropriés et notamment :

- L'organisation d'actions et initiatives propres à la réalisation de son objet social par le recours au bénévolat,
- Le recours à des prestataires de services externes, la mise à disposition de ses locaux, des équipements nécessaires à l'exercice de ses activités, la formation de son personnel...
- L'affectation de son patrimoine à la réalisation de son objet statutaire conformément à la réglementation en vigueur,
- L'élaboration et la diffusion d'informations par tous procédés de communication, par elle-même ou avec toute personne ou organisation partageant ses valeurs et ses principes d'action,
- La tenue d'assemblées périodiques, l'envoi de documents d'informations à ses membres, sympathisants ou partenaires,
- La gestion d'un site internet, le cas échéant,
- Son affiliation à la FEDERATION NATIONALE DES CENTRES SOCIAUX.



Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les droits d'entrée et les cotisations de ses membres,
- Les subventions provenant de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements publics ou semi-publics,
- Les rétributions des services rendus ou des prestations exceptionnelles fournies par l'Association, notamment auprès de ses membres,
- Les dons manuels et le mécénat,
- L'organisation de manifestations exceptionnelles,
- Les recettes lucratives accessoires (vente de produits dérivés, buvettes temporaires, sponsoring, ...),
- Les apports en nature, sous réserve du droit de reprise,
- Les ressources propres de l'Association provenant de ses activités avec l'agrément de l'autorité compétente (CAF du RHÔNE), de ses biens et revenus de placement,
- Ainsi que toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Cotisation et droit d'entrée

Une cotisation peut en tant que de besoin être fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle peut être variable en fonction du collège d'appartenance de chaque membre, de sa qualité de personne physique ou morale et en fonction de la situation sociale des membres.

Un droit d'entrée peut également être exigé au moment de la première adhésion.

III. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE – PERSONNES MORALES

Article 8 : Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres partenaires, ainsi que de représentants des usagers.

- **Membres de droit** : ce sont les membres représentants de la Mairie de TARARE, et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône tels que définis dans les conditions de l'article 12.1 des présents statuts.

Leurs représentants sont de droit membres du Conseil d'administration de la présente Association.

Ils disposent de la voix consultative.



Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- **Membres actifs** : ce sont les personnes physiques et morales qui, ayant été expressément admises dans l'Association en cette qualité conformément à l'article 9 des présents statuts, contribuent activement à la réalisation de l'objet statutaire.

Ils ont voix délibérative et sont éligibles aux instances dirigeantes.

Ils acquittent leur cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Tous les membres de l'Association doivent respecter les statuts, le règlement intérieur s'il existe, ainsi que les délibérations prises en Assemblée générale et par le Conseil d'administration.

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre

Toute nouvelle demande d'adhésion à la présente Association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Le fait de participer aux activités proposées par l'Association implique l'obligation de paiement de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- La radiation, à partir du jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies,
- Par non-paiement de la cotisation annuelle après DEUX rappels demeurés infructueux,
- Par démission adressée par écrit au/ à la Président.e de l'Association,
- Par décès,
- Par dissolution ou liquidation de la personne morale,
- Par la perte ou l'arrivée du terme du mandat conférant la qualité de représentant.e d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- L'exclusion pour « motif grave » apprécié et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception au moins QUINZE jours avant le prononcé de la sanction.



Article 11 : Personnes morales membres

Les membres fondateurs sont représentés par :

- TROIS représentants délégués par le Conseil municipal de la ville de TARARE ;
- UN représentant délégué par le Conseil d'administration de la CAF du RHONE

Des personnes morales, de droit privé ou public, peuvent être membres de l'Association en qualité de membre actif. Dans ces conditions, elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend des membres disposant de la voix délibérative et de membres disposant de la voix consultative.

12.1 : Composition

Les membres du Conseil d'administration sont répartis comme suit :

- **1^{er} Collège, les membres de droit** : il est composé de TROIS administrateurs délégués représentant la Ville de TARARE et d'UN administrateur délégué représentant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du RHONE.

Ces QUATRE membres siègent à titre consultatif.

- **2^{ème} Collège, les membres actifs** : il est composé de DOUZE à QUINZE membres actifs comme définis à l'article 8.
- **Pour être candidat au conseil d'administration, il faut répondre aux conditions cumulatives suivantes :**
 - Etre adhérent depuis au moins 3 mois.
 - Etre âgé d'au moins 16 ans.
 - Ne pas être élu au conseil municipal de Tarare ou du département du Rhône ou représentant de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.
 - Avoir déposé sa candidature auprès de la Présidence de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.



Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de TROIS ans, et sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

- **3^{ème} collège, les salariés** : il est composé de :
 - De la Directrice/teur et directrice/teur adjoint.e du COMITE D'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX DE TARARE ;
 - Des représentant.e.s des salariés élus pour siéger au Comité Social et Economique

Ces membres siègent à titre consultatif.

12.2 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il met en œuvre la politique et les orientations générales définies par l'Association,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Il détermine l'ordre du jour des Assemblées,
- Il décide d'engager des procédures judiciaires au nom de l'Association, sauf en cas d'urgence où le.a Président.e peut seul.e ester en justice,
- Il nomme les membres du Bureau,
- Il désigne un Commissaire au compte et son suppléant pour la durée légale de six exercices, en tant que de besoin,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des membres,
- Il crée des établissements distincts ou des commissions, en tant que de besoin,
- Il modifie le règlement intérieur,
- Il se prononce sur les admissions et exclusion des membres.

12.3 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins TROIS fois par an sur convocation de son/sa Président.e ou de la MOITIE de ses membres.

Il peut inviter toute personne destinée à l'éclairer sur tout ou partie de son ordre du jour.

La/Le Directrice/teur est de droit présent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.



12.4 : Délibérations

Les décisions au sein du Conseil d'administration se prennent en présence de la MOITIE au moins de ses administrateurs issus du Collège des membres actifs et à la MAJORITE ABSOLUE des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/ de la Président.e est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, néanmoins la procuration doit être donnée à un autre membre du Conseil d'administration, lequel ne pourra détenir plus de DEUX procurations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président.e et le/la secrétaire.

12.5 : Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Cessation des fonctions de membre du Conseil d'administration

Les fonctions de membres du Conseil d'administration cessent par :

- La démission,
- La perte de la qualité de membre de l'Association,
- La révocation par décision de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des DEUX TIERS des voix des membres présents ou représentés.
- L'absence non excusée à TROIS réunions consécutives du Conseil d'administration,
- La dissolution de l'Association.

Article 14 : Comité exécutif

14.1 : Composition

Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration élit un Comité exécutif parmi ses membres adhérents élus.

Ce comité exécutif agit sur délégation du Conseil d'administration et peut s'organiser selon deux formes :

- En bureau
- En comité de Présidence



S'il prend la forme d'un bureau le comité exécutif est composé comme suit :

- Un.e Président.e,
- Un.e à deux vice-Président.e.s,
- Un.e trésorier.e et, en tant que de besoin, un.e Trésorier.e adjoint.e,
- Un Secrétaire et, en tant que de besoin, Un.e secrétaire adjoint.e
- Un.e Assesseur/euse

S'il prend la forme d'un comité de Présidence, le comité exécutif sera composé de trois à cinq membres, dont au moins un chargé des finances, qui auront le statut de co-président.e.s.

14.2 : Rôle des différents membres du comité exécutif :

14.2.1 Dans le cas d'un bureau

Président.e :

Le/ la Président.e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, signe tous les actes engageant durablement et substantiellement l'Association.

Avec le soutien des autres membres du bureau, il/elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement matériel et moral de l'Association.

Il/elle convoque et préside les Assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration.

Il/elle est obligatoirement issu du collège des membres actifs.

Vice-Président.e :

En tant que de besoin, bureau peut être composé d'un ou plusieurs vice-Président.e.s.

Il(s) assiste(nt) le.a Président.e dans ses fonctions et peu(ven)t se voir déléguer une partie des attributions du Président, notamment concernant la signature de certains actes, ou la réalisation de certaines missions spécifiques.

En cas d'absence ou de maladie du/de la Président.e, le(s) vice-Président.e.s le remplace(nt) temporairement.

Il.s/elle.s est(sont) obligatoirement issu(s) du collège des membres actifs.



Trésorier.e :

Le/la Trésorier.e assure la gestion financière de l'Association. Il/elle engage pécuniairement l'Association, ouvre, ou fait ouvrir des comptes bancaires. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il/elle peut être assisté.e dans sa mission par un.e Trésorier.e adjoint.e, qu'il/elle choisit parmi les membres du Conseil d'administration et qui est placé.e directement sous sa responsabilité.

Il/elle est obligatoirement issu du collège des membres actifs.

Secrétaire :

Le.a Secrétaire est chargé.e de la rédaction des procès verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. Il/elle assure la correspondance de l'Association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Il/elle peut être assistée dans sa mission par un.e Secrétaire adjoint.e, qu'il/elle choisit parmi les membres du Conseil d'administration et qui est placé.e directement sous sa responsabilité.

14.2.2 Dans le cas d'un comité de Présidence :

La coprésidence est une forme collégiale de gouvernance. Les responsabilités sont partagées de façon égalitaire entre les personnes coprésidentes.

Les décisions prises par le comité de Présidence sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur d'un pouvoir écrit.

La personne coprésidente chargée des finances a la responsabilité du suivi de la gestion financière et s'assure de sa bonne tenue. Il/elle présente les comptes au conseil d'administration et signe les demandes de financement ou les rapports financiers.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Dispositions communes

Tous les membres de l'Association à jour de cotisation à la date de l'assemblée (pour ceux qui en sont redevables) ont accès aux Assemblées Générales.

Chaque Membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote, à l'exception des membres dont la voix n'est que consultative.



Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

Les personnes morales sont représentées par toute personne répondant aux conditions ci-avant définies à l'article 11 dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le.a Président.e ou sur demande de la MOITIE des membres du Conseil d'administration, par lettre simple ou tout autre moyen de communication (email), au moins QUINZE jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Le.a Président.e préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, il/elle peut se faire suppléer par l'un.e des vice-Président.e.s spécialement habilité par le Conseil d'administration à cet effet.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à TROIS par personne. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont comptabilisés dans le sens de la majorité exprimée.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'administration et s'il en est décidé autrement par l'Assemblée générale (scrutin secret).

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le.a Président.e et le Secrétaire après avoir été soumis au vote du Conseil d'administration ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le Registre des délibérations de l'Association coté et paraphé.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

16.1 : Pouvoirs

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.



Elle approuve les orientations proposées par le Conseil d'administration, les comptes de l'exercice clos, éventuellement les conventions réglementées et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle se prononce sur le rapport moral, d'activité et le rapport financier.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Elle ratifie le changement de lieu du siège social.

16.2 : Quorum et majorité

16.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée sont valablement prises si CINQ pour CENT (5%) au moins des membres est présent ou représenté.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

16.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

17.1 : Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts,
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens,
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.



17.2 : Quorum et majorité

17.2.1 : Quorum

Elle doit être composée du TIERS au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

17.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE DES DEUX TIERS des voix des membres présents ou représentés.

VI. COMPTABILITE – CONTRÔLE FINANCIER – RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT – EXERCICE SOCIAL

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 : Transparence financière

Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à SIX mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Un compte emploi ressources est tenu à chaque fois que la loi l'exige,
- Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation du Conseil d'administration dans les conditions précisées par les article L 612-4, L 612-5 et D 612-5 du Code de commerce et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.



Article 20 : Rétributions et remboursement

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre du mandat social effectué pour le compte de l'Association.

Des remboursements de frais sont également possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Le remboursement intervient uniquement sur facture et à l'euro près.

Article 21 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

VII. DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution – Boni de liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 18.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue obligatoirement son actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et en aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VIII. REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.



IX. FORMALITES

Article 24 : Formalités

Le.a Président.e doit effectuer auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Le présent contrat est établi en deux originaux dont deux feront l'objet d'une déclaration en Préfecture du RHÔNE et seront enregistrés au droit fixe et un demeurera au siège social de l'Association.

Le.a Président.e remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts adoptés par le Conseil d'administration du 10 septembre 2020, conformément à une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 10 Juillet 2020.

Fait à TARARE, le 10 Juillet 2020.

La Présidente
Anne-Marie PICHON

La secrétaire
Myriam COCCO